

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Date d'entrée en vigueur : 9 juin 2010

Origine : Vice-rectorat – Recherche et études supérieures

Remplace/amende : s. o.

Numéro de référence : VPRGS-6

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PRÉAMBULE

Les activités internationales à l'Université poursuivent leur expansion grâce à la mise en place de nouveaux contrats de coopération ainsi qu'aux collaborations de recherche internationales de chaque faculté. En outre, la portée et le nombre croissants de partenariats indiquent que les efforts de l'Université seront facilités si elle suit une politique institutionnelle en matière d'élaboration de contrats de coopération internationale avec des établissements partenaires potentiels, et si elle renforce ses liens existants avec des établissements et organismes canadiens et étrangers.

OBJET

La présente politique a pour objet de faciliter l'examen, par le vice-recteur associé – Relations internationales, des propositions de coopération internationale, pour approbation finale par le vice-recteur intéressé, le recteur ainsi que tout autre signataire stipulé dans la *Politique – examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* ([BD-1](#)).

PORTÉE

La présente politique s'applique à tout nouveau contrat visant à nouer des liens universitaires internationaux, ainsi qu'aux membres de l'Université qui proposent la mise en place d'un contrat de coopération internationale.

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Page 2 de 6

DÉFINITIONS

La présente politique se réfère aux définitions suivantes :

« vice-recteur intéressé » désigne le vice-recteur exécutif – Affaires académiques, le vice-recteur – Recherche et études supérieures, le vice-recteur – Services, ou, dans le cas de contrats avec compétence partagée, une combinaison pertinente de ces personnes;

« contrat » renvoie à tout contrat, entente, lettre d'intention et protocole d'entente écrits ou verbaux dont les dispositions engagent la responsabilité de l'Université;

« contrat de coopération », fréquemment appelé accord de coopération universitaire, signifie une entente écrite entre l'Université et un autre établissement, gouvernement ou organisme sans but lucratif, en vue de soutenir les échanges entre étudiants ou professeurs, les collaborations de recherche ou les programmes de grade interuniversitaires. Un contrat de coopération peut engager une ou plusieurs ressources de l'Université à des fins d'enseignement et de recherche. Il est approuvé par les signataires désignés.

Les contrats de coopération comprennent les « protocoles d'entente » et les « lettres d'intention ». Ceux-ci constituent une déclaration écrite de bonne volonté entre l'Université et un autre établissement, gouvernement ou organisme sans but lucratif, exprimant un intérêt commun à former un partenariat qui avantage les deux parties. Un protocole d'entente ou une lettre d'intention n'engage généralement pas les ressources de l'Université.

POLITIQUE

Proposition d'un contrat – À l'interne

1. Un contrat peut être proposé à l'interne par un membre du corps professoral, un groupe de recherche ou une unité d'enseignement de l'Université.

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Page 3 de 6

2. Le processus d'élaboration d'un contrat de coopération avec un autre établissement est amorcé en consultation avec le vice-recteur associé – Relations internationales et le directeur – Bureau de la coopération universitaire internationale en vue d'évaluer la faisabilité et la pertinence universitaire générale de la collaboration potentielle.
3. Durant le processus, le proposeur doit s'assurer de l'appui du directeur de son département afin de donner suite à la proposition. Le directeur – Bureau de la coopération universitaire internationale prépare alors le formulaire [*Coopération internationale – Fiche d'évaluation*](#), en collaboration avec le proposeur. Le doyen doit être tenu informé du déroulement du processus.

Proposition d'un contrat – À l'externe

4. Un contrat peut être proposé à l'externe par un établissement partenaire, ou encore par le représentant d'une unité d'enseignement ou d'un groupe de recherche de l'externe. La proposition peut être faite à un professeur, à un département, à un doyen, à un vice-recteur ou au recteur de l'Université.
5. Les propositions doivent être soumises au vice-recteur associé – Relations internationales ainsi qu'au directeur – Bureau de la coopération universitaire internationale, qui évaluent la faisabilité et la pertinence universitaire générale de la collaboration potentielle.
6. La proposition de coopération fait l'objet de discussions avec les parties intéressées, en personne ou à distance. Le directeur – Bureau de la coopération universitaire internationale prépare le formulaire [*Coopération internationale – Fiche d'évaluation*](#).
7. Il n'y a aucune garantie de coopération ou de contrat tant que le processus complet d'examen de la proposition n'est pas terminé et que le contrat n'est pas approuvé.

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Page 4 de 6

Évaluation et recommandation

8. Afin d'assurer le degré d'expertise approprié dans l'examen rigoureux de chaque initiative de coopération internationale, la proposition et le formulaire [Coopération internationale – Fiche d'évaluation](#) doivent être soumis au comité consultatif – Relations internationales, qui étudie et discute les points suivants :
- a. réputation universitaire de l'établissement partenaire potentiel;
 - b. portée générale et domaines précis de la coopération proposée;
 - c. ressources et forces du partenaire potentiel : dans quelle mesure consolident-elles ou complètent-elles celles de l'Université?
 - d. avantages potentiels pour les autres unités d'enseignement de Concordia;
 - e. responsabilités des parties et autres responsabilités potentielles découlant des activités proposées, arrangements financiers et services à fournir;
 - f. preuve que l'unité de Concordia et l'établissement partenaire peuvent tenir leurs engagements en vertu du contrat;
 - g. durée de la coopération proposée, y compris les conditions en matière de renouvellement et de résiliation.

Le comité consultatif – Relations internationales est présidé par le vice-recteur associé – Relations internationales et composé des membres suivants : un (1) représentant du Vice-rectorat exécutif – Affaires académiques; un (1) représentant du Vice-rectorat – Services pour les contrats relevant de sa compétence; le doyen de l'École de formation continue; deux (2) membres du corps professoral de la Faculté des arts et des sciences; un (1) membre du corps professoral de chacune des autres facultés (École de gestion John-Molson, Faculté des beaux-arts et Faculté de génie et d'informatique).

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Page 5 de 6

Approbation et signature

9. En cas de recommandation positive du comité consultatif, le vice-recteur associé – Relations internationales vérifie que le contrat a l'appui du ou des doyens intéressés.
10. Un avant-projet du contrat est rédigé et envoyé par le Bureau de la coopération universitaire internationale au(x) représentant(s) des relations internationales du partenaire potentiel pour approbation. Lorsque le texte est approuvé par les deux établissements, sa version définitive est finalisée en vue d'être signée.
11. Le vice-recteur associé – Relations internationales prépare une lettre d'appui dans laquelle il résume le contrat, confirme que sa mise en œuvre est soutenue par le(s) directeur(s) et le(s) doyen(s) intéressé(s), et demande les signatures requises de l'Université, comme l'indique la *Politique – examen des contrats, pouvoir de signature et autorisations requises* ([BD-1](#)).
12. À la réception de toutes les approbations, l'un ou l'autre des établissements peut signer le contrat en premier. L'établissement partenaire a pour consigne de renvoyer à l'Université un exemplaire du contrat (et de sa version traduite, le cas échéant) dûment signé. Les parties intéressées sont informées de la signature du contrat.

Administration

13. La responsabilité administrative des contrats de coopération internationale est attribuée au Bureau de la coopération universitaire internationale, à qui il revient d'encadrer l'évaluation, l'établissement et la mise en œuvre (y compris toute présentation de rapport nécessaire) des contrats de coopération internationale.

Renouvellement, résiliation et modification

14. Les contrats de coopération **passés** avec des établissements partenaires, y compris toute modification apportée après la signature initiale, demeurent en vigueur pour la période

POLITIQUE – NOUVEAUX LIENS UNIVERSITAIRES INTERNATIONAUX

Page 6 de 6

stipulée dans le contrat. Chaque année, les contrats sont soumis à une révision menée par le Bureau de la coopération universitaire internationale pour en mesurer l'efficacité. Tout contrat jugé inactif ou sérieusement problématique peut être résilié après un préavis de six mois, sauf indication contraire prescrite dans le contrat.

15. Au moins neuf mois avant l'expiration d'un contrat, le vice-recteur associé – Relations internationales entreprend une révision officielle du contrat et recommande au(x) vice-recteur(s) intéressé(s), au moins six mois avant la date d'expiration, son renouvellement ou non et, le cas échéant, les changements à y apporter.

Déclaration

16. Tout contrat qui n'a pas été examiné et approuvé conformément à la présente politique est nul et sans effet; le cas échéant et au besoin, l'établissement partenaire en est immédiatement informé.

Procédure

17. Une [procédure](#) a été rédigée afin de décrire le processus relatif à la proposition, à l'examen et à l'approbation des contrats de coopération internationale.